

CONTEXTE

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts chez CDC Placement (la « **Société** ») s'inscrivent dans le cadre de principes généraux posés par :

- La directive 2004/39/CE concernant les Marchés d'Instruments Financiers (Directive MIF) qui a été transposée en droit français le 12 avril 2007 ;
- L'article 318 et suivants du RGAMF relatifs aux conflits d'intérêts ;
- L'article L533-10 du CMF relatif aux dispositions applicables aux PSI.

L'objectif de la politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts de CDC Placement consiste à définir des mesures organisationnelles et des procédures administratives en vue de détecter et de gérer des situations de conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la mise en œuvre de prestations de services d'investissement.

1. QU'EST-CE QU'UN CONFLIT D'INTERET ?

De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client.

Les trois principales catégories de conflits potentiels sont les suivantes :

- Les conflits impliquant plusieurs tiers ;
- Ceux impliquant la société, le Groupe ou une entité du Groupe et ses clients
- Ceux impliquant les collaborateurs de la Société et le Groupe ou ses clients.

Un intérêt est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

La situation de conflit d'intérêts peut survenir dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions et n'est pas repréhensible, c'est le fait de ne pas la traiter, avec transparence et diligence, qui peut conduire à des situations contraires à la réglementation ou aux principes internes. Un salarié peut être amené à arbitrer, directement ou indirectement une situation de conflit d'intérêt.

2. OBJECTIFS/FINALITES DE LA PRESENTE POLITIQUE

CDC Placement met en œuvre une politique de gestion des conflits d'intérêts en tenant compte notamment :

- Des diverses activités de la Société,
- De son appartenance au Groupe Caisse des dépôts.

L'objectif de la politique est de garantir d'une part :

- La primauté de l'intérêt du client
- Un degré d'objectivité approprié dans l'exercice des différentes fonctions exposées à des situations potentielles de conflits d'intérêts, dans toutes les activités exercées au sein de la Société, en matière de cadeaux reçus et donnés, ainsi qu'en matière de transactions personnelles.

L'objectif de la politique est de maîtriser les risques suivants d'autre part :

- Risque juridique lié à un potentiel litige avec un tiers
- Risque de non-conformité du fait du non-respect de la réglementation applicable ;
- Risque d'atteinte à l'image et à la réputation de la société et du Groupe

2.1 Identification des situations de conflits potentiels

❖ Principe de vigilance : les bons réflexes et les questions à se poser

- Un membre de l'équipe d'investissement a-t-il des liens *personnels* privilégiés avec une autre partie prenante à une opération ?
- Un membre de l'équipe d'investissement a-t-il des liens professionnels privilégiés avec une autre partie prenante à une opération ?
- Le dossier est-il sensible en matière de communication d'informations à un ou des membres d'un comité (décisionnaire ou non) appelé à connaître le dossier ?
- Les informations qui me sont communiquées ont-elles trait à une Société cotée ou à une Société dont l'introduction en bourse est programmée ?
- Le prestataire de service envisagé est-il lié à une entreprise liée ou a-t-il des liens particuliers avec les dirigeants ou les collaborateurs de CDC Placement ?

❖ Conflits potentiels identifiés

Cas 1 : Intérêt financier, professionnel ou personnel dans le résultat d'un service fourni au client qui est différent de l'intérêt du client

Exemple 1 : Traitement des erreurs de bourse au détriment du client alors que la Société ou un prestataire de la Société en est responsable.

L'erreur de bourse est une transaction exécutée pour le compte du client et présentant une anomalie (achat au lieu d'une vente et vice versa), erreur dans le cours de l'exécution (cours d'exécution au-delà des limites fixées dans l'ordre de RTO), erreur sur le code ISIN, erreur sur la quantité par exemple.

→ Une erreur de bourse peut être affectée à un client au lieu d'être comptabilisée dans le compte erreur de la Société.

→ La régularisation de l'ordre ne doit pas générer un gain financier ou permettre d'éviter une perte financière aux dépens du client.

Exemple 2 : Affectation tardive ou post affectation d'un ordre

→ Réaliser un gain financier ou éviter une perte financière aux dépens du client

Exemple 3 : A l'occasion d'un conseil en investissement, la possible promotion d'un produit inadapté aux besoins du client mais avantageux pour le PSI, ou d'un produit complexe et à forte marge, ou encore des produits exclusivement de la Société.

Cas 2 : Différence de traitement entre les clients qui n'est pas objective et normale

Exemple 4 : Affectation tardive ou post affectation d'un ordre

→ Les conditions d'exécution de l'ordre peuvent être altérées : les clients peuvent être privilégiés ou désavantagés par l'affectation tardive d'une réponse d'un ordre

Exemple 5 : Non-application des conditions du marché dans un placement non garanti

→ S'assurer que les taux sont garantis aux mêmes conditions si plusieurs clients réalisaient une opération identique.

2.2 Dispositif de prévention et de gestion des conflits

CDC Placement s'impose d'établir et de maintenir opérationnelle une politique efficace de prévention et de gestion des conflits d'intérêts fixée par écrit qui soit appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de l'importance et de la nature de son activité.

❖ Obligations professionnelles et règles de bonne conduite

- Tout collaborateur est soumis à des règles d'intégrité définies par la charte de déontologie, remis à chacun d'eux lors de leur intégration à la Société ou lors d'une mise jour du document. Cette Charte de bonne conduite à laquelle adhèrent obligatoirement les salariés, vise à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts.
- Tout collaborateur s'engage à le respecter et à se comporter avec loyauté, impartialité, équité, discrétion, diligence, honnêteté, neutralité et à agir au mieux des intérêts de CDC Placement, dans le respect des pratiques de place de marché.
- Concernant la politique de rémunération, tout collaborateur a un devoir de service exclusif envers la Société. Sauf autorisation hiérarchique ou conventionnelle préalable, aucun collaborateur ne peut exercer d'activité rémunérée, autre que son emploi au sein de la Société.
- Tout collaborateur exerçant un mandat d'administrateur (nouveau/renouvellement) à titre professionnel ou à titre personnel doit le déclarer au RCSI.
→ Les fonctions et pouvoirs d'un administrateur peuvent être influencés par l'existence d'intérêts privés au détriment de l'intérêt social.
- Tout collaborateurs ne peut accepter de cadeaux ou d'invitation qui pourrait le placer en situation d'obligés vis-à-vis d'un tiers, nuire à l'objectivité de leur jugement ou nuire à l'image de la Société ou du Groupe Caisse des Dépôts.

La Société attend de chacun de ses collaborateurs qu'il considère l'identification des conflits d'intérêts potentiels comme partie intégrante et centrale de son métier, ce principe étant conforté par son appartenance au Groupe CDC et par le respect des règles de ce Groupe qui induisent une attitude exemplaire en l'espèce. Il appartient au collaborateur de s'interroger sur les conflits potentiels ; cette responsabilité lui incombe et il doit déclarer toute situation qui le mettrait en situation de conflit d'intérêts.

❖ Surveillance permanente des activités exercées

Le contrôle du dispositif de gestion des conflits d'intérêts incombe à la fonction conformité (RCSI) au travers du respect des dispositions légales et réglementaires, des normes professionnelles et celles également définies par la Société.

En outre, le RCSI :

- Tient et met à jour régulièrement un registre consignait les types de services d'investissement pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts du client s'est produit ou serait susceptible de se produire.
- Contrôle la circulation des informations confidentielles ou privilégiées. Cependant, les activités actuelles de la Société étant basées principalement sur la RTO et le Placement non garanti, aucune liste d'interdiction de transactions et de surveillance n'ont été établies car les personnes ne sont pas susceptibles d'être destinataires d'informations privilégiées. Ces listes seraient mises en place si les activités devaient évoluer.
- Cartographie et évalue les risques de conflits d'intérêts potentiels ou avérés

❖ Dispositif de formation

La Société informe et sensibilise ses collaborateurs quant à son dispositif relatif à la gestion des conflits d'intérêts mis en place au sein de la société.

Tous les salariés exerçant des fonctions en relation avec la clientèle ou les marchés financiers (liste complète dans l'article 313-7-1 du RGAMF) doivent passer l'examen de certification AMF.

2.3 Procédure de traitement des conflits avérés ou en cas de doute

En cas de conflit d'intérêts :

- Remontée systématique de toute information sur les situations effectives et potentielles de conflits d'intérêt vers le RCSI ;
- Mise en place d'un plan d'actions : Le RCSI analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates. Le RCSI motive clairement ses décisions, il agit de manière honnête, loyale et professionnelle.
- Prévoir le cas où il est difficile d'encadrer la situation de conflit d'intérêts et information du client (renvoi chapitre 3)
- Tenue d'un registre sur support électronique des conflits d'intérêt constatés ou potentiels ou n'ayant pu être évités. La consultation du registre est limitée au RCSI, aux dirigeants effectifs et au Comité des risques.

2.4 Les risques et sanctions

En cas de conflit d'intérêt, une action en justice contre CDC Placement menée par des tiers (clients, cibles, co-investisseurs, ...) peut conduire à une condamnation de cette dernière notamment à payer des dommages-intérêts ;

En cas de conflit d'intérêt, l'image/et ou la réputation de la Société ou du Groupe CDC peut être dégradée et impacter ses dirigeants, ses collaborateurs, le Groupe CDC et ses partenaires.

Tout collaborateur ayant manqué à ses obligations professionnelles pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

2.5 Conservation des données

5 ans pour le registre.

3. INFORMATION PREALABLE DES CLIENTS

Dans l'hypothèse où les procédures mises en place ne permettent pas de garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité alors la Société informe le client concerné du conflit d'intérêt afin que le client prenne sa décision en toute connaissance de cause.